

**Question 40 :**

Dans la cas d'une MRC et d'une municipalité qui présenteraient conjointement une soumission incomplète, sans connaissance de la structure légale et du contrôle de l'entité légale, sans qu'il y ait eu une séance d'information et consultation publique est-il possible que la soumission soit acceptée sous conditions de fournir ultérieurement ces documents?

**Réponse 40 :**

Tel qu'indiqué à l'article 2.4, pour être jugée complète, une soumission doit contenir tous les documents énoncés à l'article 1.11 du Programme. Une soumission déclarée incomplète est automatiquement rejetée.

Pendant l'analyse d'une soumission, si l'un des documents déposés soulève un questionnement, Hydro-Québec Distribution peut exiger des éclaircissements additionnels de la part du soumissionnaire conformément à l'article 2.4 du Programme. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti entraîne le rejet de la soumission.